

Pôle Technique

N° ARR.2022.0529

Espaces Publics//ST



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR.2022.0529 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Betin.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour la création d'un branchement EU au 11 ter rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement EU au 11 ter rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place par la rue Tournier, la rue Gravet et la rue Madar, et inversement,

**ARTICLE 3**: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **23 janvier 2023 pour une durée de 12 jours**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation interdite, les déviations des véhicules et des piétons, seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2022

*Mis en ligne sur le  
site internet de la  
ville le 30/12/2022*

P/Le Maire  
Jean-Noël CARPENTIER  
  
Marcel SAINT AUBIN  
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme  
et au Cadre de Vie  
